

Bureau du 17 février 2003

Décision n° B-2003-1136

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Acquisition des lots 27, 28 et 81, dans un ténement immobilier en copropriété situé 225, route de Genas et appartenant à Mme Claudine Boutin épouse Milgévic**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de la politique foncière et immobilière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 7 février 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine envisage l'acquisition des lots n° 27 et 28 dans le bâtiment D et n° 81 dans le bâtiment C, appartenant à madame Claudine Boutin épouse Milgévic, dans un immeuble en copropriété situé 225, route de Genas à Villeurbanne, en vue de l'élargissement à 20 mètres de la route de Genas.

Il s'agit :

- d'un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment D formant le lot n° 27 et des 192/10 000 des parties communes générales de la copropriété et des 500/1 000 des parties générales du bâtiment,
- d'un appartement situé au premier étage du bâtiment D formant le lot n° 28 et des 192/10 000 des parties communes générales de la copropriété et des 500/1 000 des parties générales du bâtiment,
- d'un appartement élevé sur cave, rez-de-chaussée et 1er étage du bâtiment C formant le lot n° 81 et des 500/10 000 des parties communes générales de la copropriété et des 666/1 000 des parties générales du bâtiment.

Ces trois lots sont réunis pour ne former qu'une seule unité d'habitation de 111,54 mètres carrés, libre d'occupation, qui se situe en partie sur la bande d'élargissement.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, lesdits biens seraient acquis au prix de 99 092 €, admis par les services fiscaux ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à :

- a) - signer le compromis ainsi que l'acte authentique à intervenir,
- b) - signer et à déposer une demande de permis de démolir sur ledit bien.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0298 le 23 septembre 2002 pour la somme de 400 000 €.

4° - Le montant à payer en 2003 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 822 - à hauteur de 99 092 € pour l'acquisition et de 2 195 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,